

## Règlement adopté lors du Conseil d'Administration du 27/06/2011

### 1- PREAMBULE

La vie communautaire implique le respect de règles importantes, indispensables pour garantir les droits et les devoirs de chacun ainsi que certains principes de droit comme la laïcité, la neutralité et la tolérance.

La vie dans une communauté est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur fait référence à la loi. Il est élaboré et voté par les membres du Conseil d'Administration. Il établit les règles de vie quotidienne à l'intérieur de l'établissement.

#### 1-1 UNE EDUCATION A LA RESPONSABILITE

Etre responsable, c'est l'affaire de tous : administration, personnels enseignants et non enseignants, parents et élèves.

La volonté de favoriser l'autonomie des élèves exige des membres de la communauté : disponibilité, solidarité et cohésion.

#### 1-2: LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

Les droits et obligations des élèves sont définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ils ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

##### 1-2-1 DROITS

Les élèves disposent de différents droits :

- droits individuels : droit à l'éducation, droit à une culture, droit à l'information concernant l'orientation.
- droits collectifs : droit à l'expression collective, droit de réunion.

##### 1-2-2 RESPONSABILITE DANS LE COMPORTEMENT

L'élève est responsable de son assiduité, de sa ponctualité, de son comportement (respect des personnes, attitude convenable, respect des matériels et des règles de sécurité, autodiscipline).

##### 1-2-3 RESPONSABILITE DANS LE TRAVAIL

L'élève doit participer à tous les cours obligatoires et optionnels, fournir les efforts et le travail indispensables à la réussite de ses études. La participation au contrôle des connaissances est obligatoire.

##### 1-2-4 LES MANQUEMENTS A LA RESPONSABILITE

Sont considérés comme manquements : manque de respect envers toute personne dans l'établissement, absences injustifiées et retards, atteinte aux biens et aux personnes, vol, perturbation en classe ou en étude, introduction d'objets (article 3-2)  
Ils sont passibles d'une punition ou d'une sanction selon le degré de gravité (cf. article 7).

### 2 - PRESENCE DES ELEVES

#### 2-1 Arrivée et Départ :

L'établissement est ouvert de 8 h 15 à 17 h 00. **Les cours ont lieu de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.**

4 régimes sont déterminés : R1-R2-R3-R4

La présence des élèves est obligatoire :

**Pour les externes R1** : du premier au dernier cours inscrit à l'emploi du temps de la demi-journée. En cas d'absence ponctuelle de professeurs en fin de matinée ou en fin d'après midi, les parents doivent préciser par écrit s'ils autorisent ou non leur enfant à sortir du Collège.

**Pour les externes utilisant les transports scolaires R2** : la présence est obligatoire de 8h30 au dernier cours inscrit à l'emploi du temps de la matinée et de la 1ère heure de cours de l'après-midi à 17h00.

**Pour les demi-pensionnaires R3** : (venant par leurs propres moyens) : du premier cours de la matinée inscrit à l'emploi du temps au dernier cours de l'après-midi.

**Pour les demi-pensionnaires utilisant les transports scolaires R4** : présence obligatoire de 8 h 30 à 17 h00.

## **ABSENCES IMPREVUES DE PROFESSEURS :**

Pour les élèves bénéficiant des régimes R2- R3 et R4 :

Tout parent qui vient chercher son enfant doit obligatoirement signer le carnet de sortie à la vie scolaire. A défaut l'élève concerné devra remettre une autorisation écrite indiquant le nom de la personne majeure mandatée qui, une fois identifiée, peut signer le carnet de sortie.

### **DEMI-PENSION : FORFAIT 4 JOURS (sortie du mercredi).**

Pour les élèves demi-pensionnaires ayant choisi le forfait 4 jours : se référer obligatoirement aux directives contenues dans le dossier « d'inscription ».

## **2-2 Présence aux cours :**

Tous les enseignements sont obligatoires, y compris les cours optionnels. L'élève doit participer à toutes les activités scolaires, **avoir au quotidien le matériel nécessaire pour le travail pendant les cours**, respecter les horaires, le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

En ce qui concerne les cours d'E.P.S. :

- Toute inaptitude doit être confirmée par un certificat médical. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.
- Pour toute dispense médicale de moins d'un mois, l'élève doit assister au cours d'EPS sauf cas particulier laissé à l'appréciation du professeur ; (dans cette hypothèse l'élève reste alors en étude). **Les parents doivent en outre impérativement remplir les imprimés du carnet de correspondance.**
- En cas de demande de dispense ponctuelle de la part des parents, l'élève doit se présenter avec sa tenue. Sa participation au cours est laissée à l'appréciation du professeur.
- Tout élève inapte se voit interdire les activités de l'Association Sportive de l'établissement

## **2-3 Absence :**

Pour toute absence imprévisible, ***les parents sont priés d'aviser immédiatement par téléphone l'établissement*** (appel à partir de 8 h 15).

***Dès son retour l'élève devra présenter son billet d'absence (qui figure dans le carnet de correspondance) signé par les parents au service « vie scolaire » et présenter son carnet de correspondance au professeur assurant le premier cours de la journée.***

L'assiduité est obligatoire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire, fixé par arrêté ministériel.

En cas d'absences et de retards répétés pour motifs non recevables ou discutables, une procédure disciplinaire interne à l'établissement peut être mise en oeuvre. L'élève peut également être signalé à l'Inspection Académique et le versement des prestations familiales peut être suspendu ou supprimé si l'avertissement reste sans effet.

## **3 - SECURITE**

### **3-1 Prévention des incendies :**

Les consignes de sécurité et les mesures à prendre en cas de sinistre sont affichées dans chaque salle. Des exercices d'évacuation des locaux sont organisés régulièrement. Tout déclenchement volontaire injustifié du dispositif d'alarme est sanctionné. De plus toute dégradation apportée au matériel de sécurité (extincteur entre autre) est elle aussi sanctionnée, car elle constitue une mise en danger de la vie d'autrui. La responsabilité des parents (ou des responsables légaux) peut être engagée.

### **3-2 Prévention des accidents :**

Les jeux de balles et de ballons ne sont pas autorisés, sauf le basket sur le terrain matérialisé et le tennis de table dans le cadre d'une organisation définie par l'administration de l'établissement. Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible de se révéler dangereux.

L'utilisation des locaux et installations spécialisés est soumise à des modalités particulières indiquées aux élèves en début d'année.

### **3-3 Accidents et assurances :**

En cas d'accident, l'élève, doit prévenir l'adulte le plus proche et le service « vie scolaire ». L'attention des parents est particulièrement attirée sur le fait que leur responsabilité civile est engagée en cas de dommages corporels ou matériels causés par leurs enfants.

Il leur est vivement conseillé de souscrire une assurance couvrant à la fois leur responsabilité civile et les risques encourus par leurs enfants. Les familles remettent l'attestation d'assurance avant le 1er Octobre au service « vie scolaire ». L'assurance des élèves, contre les accidents subis ou causés, au cours des sorties ou des voyages, **est obligatoire**, lorsque la participation à ces voyages revêt pour les élèves un caractère facultatif.

### **3-4 Santé :**

Les élèves soumis à un traitement médical doivent remettre leur ordonnance et les médicaments à l'infirmière. En cas d'absence de celle-ci les médicaments et les ordonnances sont remis à un personnel du service « vie scolaire » qui se charge de les transmettre ensuite à l'infirmière.

### **Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé scolaire ne peuvent s'y soustraire.**

L'introduction dans l'enceinte du collège et l'usage de toutes substances toxiques ou médicamenteuses sont interdits (**en particulier tabac, alcool et drogue**). Tout élève se présentant sous l'emprise de substances illicites ou en possession de tels produits au collège est passible de sanctions ou de punitions au sein de l'établissement, mais également de sanctions pénales.

## **4 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

### **4-1 Les mouvements :**

A 8 h 30, 10 h 30, 14 h 00 et 15 h 00 les élèves se rangent aux emplacements prévus et se déplacent en respectant le sens de circulation sous la conduite de leur professeur ou d'un surveillant **qui viendra les prendre en charge**.

Aux autres heures, les élèves se rendent vers leur salle de cours à la sonnerie et y pénètrent en présence du professeur. Tout retard injustifié peut être sanctionné et **fait l'objet d'un billet de retard obligatoire : à retirer à la Vie Scolaire.**

Les élèves ne doivent pas séjourner dans les salles, les étages ou les couloirs pendant les récréations pour éviter ainsi tout soupçon de vol ou de dégradation.

### **4-2 Respect des biens et des personnes :**

Chacun est tenu de respecter les locaux. La responsabilité pécuniaire des familles est engagée en cas de dégradation du matériel ou du mobilier. Tout objet trouvé doit être remis au bureau de la vie scolaire. Toute perte d'objet doit y être également signalée. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de perte ou de vol. Les élèves ont intérêt à ne transporter aucun objet de valeur ni somme d'argent importante.

L'usage des baladeurs et les systèmes de téléphonie et de messagerie portables sont interdits dans l'enceinte du collège, durant les heures d'enseignement et pour toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'établissement. Si un élève utilise un baladeur ou un téléphone portable, **l'objet est confisqué par le professeur puis remis au principal qui le restituera, uniquement à la famille**. Une punition ou une sanction peut être prononcée. Il est en outre rappelé que le téléphone portable dans l'enceinte du collège ne peut se substituer ni à une montre ni à une calculatrice.

Chaque élève est responsable de son matériel et doit respecter celui d'autrui.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves eux-mêmes constitue un des fondements de la vie collective.

### **4-3 Principe de laïcité à l'école :**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **4-4 Tenue :**

Sont interdits les attitudes et tenues vestimentaires irrespectueuses et provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

### **4-5 Contrôle du travail des élèves :**

Pour avoir un moyen de contrôle du travail de leurs enfants les parents disposent :

➤ **du CAHIER DE TEXTE ou AGENDA INDIVIDUEL** où l'élève doit inscrire les tâches à accomplir à la maison. Par son intermédiaire, les parents peuvent suivre le travail de leurs enfants. Ils ont aussi la possibilité de consulter le cahier de texte de la classe sur lequel figurent l'emploi du temps et la répartition du travail hebdomadaire. Après une absence, l'élève doit s'y reporter.

➤ **du CAHIER DE TEXTE DE LA CLASSE** dans lequel l'élève peut vérifier le travail demandé dans les différentes disciplines et notamment lorsqu'il a été absent.

➤ **du RELEVÉ DE NOTES INFORMATISE** qui est remis aux parents à la mi-trimestre par l'intermédiaire des élèves. (Cette remise est notifiée dans le carnet de correspondance).

➤ **du BULLETIN TRIMESTRIEL** adressé aux parents par voie postale à chaque fin de trimestre, il présente les résultats obtenus par l'élève ainsi que les appréciations des professeurs.

➤ **Du CARNET DE LIAISON** : il sert au relevé de toutes les notes et permet la communication entre les parents et le collège.

Chaque jour l'élève doit obligatoirement être en possession de son carnet de liaison. Tout manquement à cette règle peut être sanctionné.

Par ailleurs l'élève doit prendre soin de ce carnet (**aucune inscription ou dessin sur la couverture**). En cas de perte ou de détérioration l'élève doit en acquérir un nouveau (le premier carnet est fourni gratuitement).

## **5 - INFORMATIONS ET ACTIVITES CULTURELLES**

### **5-1 Relations avec les familles :**

Des réunions régulières sont organisées pour chaque niveau avec les parents d'élèves. Les dates en sont communiquées à tous. Puisqu'il s'agit de l'avenir des enfants, la présence de tous les parents est très vivement souhaitée.

### **5-2 Délégués élèves élus au Conseil d'Administration (3 élèves) :**

Ils représentent l'ensemble des élèves du collège et doivent être à même d'assurer la liaison entre les délégués des classes et le conseil.

### **5-3 Délégués de classe :**

Ils sont élus par les élèves de la classe.

La classe se doit de reconnaître le statut des délégués et de tout faire pour faciliter leurs tâches.

Ils sont les porte-parole naturels de leurs camarades auprès de l'administration et des professeurs et communiquent les informations dont ils disposent. Le rôle, les droits et les devoirs des délégués sont rappelés lors d'une réunion en début d'année scolaire. Leur formation est assurée par le Conseiller Principal d'Education.

### **5-4 Orientation :**

Elle est le fait de tous dans l'établissement mais l'information est plus particulièrement confiée au conseiller d'orientation psychologue et aux Professeurs principaux. Il est possible de rencontrer la COP sur RDV pris auprès du Secrétariat (02.54.06.24.00).

### **5-5 Assistance sociale :**

Une assistante sociale se tient à la disposition des élèves et de leurs familles sur RDV pris auprès du Secrétariat (02.54.06.24.00).

### **5-6 Affichage :**

Tout affichage dans le collège demeure soumis à l'agrément du chef d'établissement.

### **5-7 Foyer Socio-éducatif :**

Tout élève ou parent peut participer aux activités organisées par le Foyer Socio Educatif, sous forme de club lors de créneaux horaires précis. Pour cela il faut s'acquitter d'une cotisation dont le prix est fixé tous les ans par l'Assemblée générale du FSE. Tout élève ou parent peut participer à la gestion de cette association (par voie d'élection).

### **5-8 Salle du Foyer Socio-éducatif :**

Elle est accessible selon un planning établi en début d'année scolaire. Aucun élève ne peut accéder à cette salle hors de la présence d'un adulte. Le fonctionnement du lieu est soumis à un règlement intérieur spécifique. L'accès à cette salle peut être supprimé en cas de mauvais comportement ou de manque de travail scolaire.

### **5-9 C.D.I. :**

Il met à la disposition de tous des ressources documentaires. C'est un lieu calme où les élèves viennent lire, travailler en utilisant des documents. Un règlement intérieur régit son fonctionnement.

## **6 - REGIME DE LA DEMI-PENSION**

Le document « **Règlement de la Restauration** » détermine les règles de fonctionnement de la demi - pension. Ce document adopté pour une **année civile** par le Conseil d'Administration est remis à tous les élèves.

Le service de restauration est une facilité mise à la disposition des familles pour la poursuite des études de leurs enfants. En conséquence le bénéficiaire dont le comportement présenterait un obstacle à la vie de la communauté scolaire pourrait s'en voir exclu.

## **7- PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Le régime disciplinaire s'applique également au service de Restauration.**

### **7-1 Punitions scolaires :**

Tout manquement mineur aux obligations édictées dans le présent règlement intérieur et entraînant des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement peut entraîner une punition scolaire. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction ou d'éducation.

Les punitions considérées comme des mesures d'ordre intérieur prévues dans l'établissement sont les suivantes :

- l'inscription d'une observation dans le carnet de correspondance. La récurrence d'observations peut entraîner une retenue.
- l'excuse orale et écrite
- la remise en cause des autorisations de sortie pour une durée donnée
- la privation d'accès à la salle du foyer
- la lettre de mise en garde
- le devoir supplémentaire, effectué dans l'établissement, sous surveillance, et qui peut être assorti d'une retenue.
- la retenue : elle fera l'objet d'une information écrite au chef d'établissement
- l'exclusion ponctuelle d'un cours, pour manquement grave. Dans ce cas un rapport sera rédigé, transmis au chef d'établissement et envoyé à la famille

- La participation à des travaux d'utilité collective (qui constituent autant une mesure de réparation qu'une mesure d'accompagnement d'une sanction ou d'une punition)-Décret 2000-105 du 11 juillet 2000.

## **7-2 Sanctions disciplinaires :**

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le chef d'établissement transmettra au recteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les procès verbaux des conseils de discipline et un état trimestriel des exclusions éventuellement prononcées avec leurs motifs.

Dès lors que les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées dans l'établissement scolaire sont clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires décrites dans la présente circulaire, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

## **7-3 Dispositifs alternatifs :**

### **7-3-1 : La commission de Vie Scolaire**

La commission de Vie Scolaire est constituée par le professeur principal de la classe concernée, du principal, du principal adjoint ou du directeur adjoint chargé de la SEGPA, du conseiller principal d'éducation, de l'élève qui doit comparaître et de ses responsables légaux. On peut y adjoindre en cas de besoin, l'assistante sociale et/ou l'infirmière.

Elle a pour mission le suivi de l'élève en difficulté sur le plan disciplinaire et peut être réunie à tout moment. Elle peut procéder à des mesures d'exclusion temporaire.(voir paragraphe 7-2).

### **7-3-2 : Les autres dispositifs**

➤ les mesures positives : des encouragements ou des félicitations peuvent être attribués par le conseil de classe pour les élèves dont l'attitude tant sur le plan du travail que du comportement est particulièrement positive.

➤ le suivi élève : un accompagnement pédagogique et éducatif peut être mis en place à la suite des conseils de classe par l'intermédiaire d'une fiche de suivi individuelle ou collective. Les remarques négatives apposées sur cette fiche peuvent entraîner une punition.

➤ les mesures de prévention : prises soit par le chef d'établissement, soit par la commission de Vie Scolaire, peuvent accompagner une sanction ou être décidées de manière autonome. Destinées à prévenir un acte répréhensible (ou sa récidive), elles peuvent constituer un engagement écrit signé par l'élève. L'établissement peut faire appel aux médiateurs de la gendarmerie en cas d'incidents nécessitant un rappel à la loi afin de prévenir des conduites plus graves.

➤ les mesures de réparation : Elles doivent avoir un caractère éducatif. La responsabilité financière des familles peut être engagée en cas de dégradation et de perte de tout matériel fourni par l'établissement. Les mesures de réparation nécessitent l'accord des parents. En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires demandés par les enseignants comme par exemple des leçons, des rédactions, des devoirs et de les faire parvenir à l'établissement.

➤ les mesures de réintégration de l'élève : après exclusion temporaire d'un élève, des mesures sont prises afin que l'élève exclu réintègre facilement sa classe ou une autre équivalente.

Des modifications peuvent être apportées au règlement intérieur en cours d'année scolaire. Ces changements sont alors communiqués aux élèves dans les meilleurs délais. **Le Règlement intérieur doit être signé OBLIGATOIREMENT dans la première semaine de la rentrée.**

**Pris connaissance le :**

**Signatures :**

**L'élève**

**Les responsables légaux**